## HISTOIRE

EXTERNE

## DU DROIT ROMAIN,

A L'USAGE

DES ÉLÈVES EN DROIT.

## HISTOIRE

EXTERNE

# DU DROIT ROMAIN,

A L'USAGE DES ÉLÈVES EN DROIT,

PAR

#### M.-L.-A. WARNKŒNIG,

CONSEILLER DE SON ALTESSE ROYALE LE GRAND DUC DE BADE, PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG, CI-DEVANT PROFESSEUR DE DROIT AUX UNIVERSITÉS DE LIÉGE, LOUVAIN ET GAND, MEMBRE DE L'UNSTITUT DES PAYS-BAS, DES SOCIÉTÉS DES ANTIQUAIRES DE LONDRES, PARIS, GOPENHAGUE, ETC.



## BRUXELLES,

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE H. TARLIER.

1836.

## INTRODUCTION.

# \$ 1. Idée de l'histoire du droit en général et du droit romain en particulier.

On entend par histoire du droit la narration raisonnée de l'origine, des progrès et des changemens du droit d'un peuple. Le récit historique de la législation d'une nation qui ne serait pas raisonné ne mérite pas le nom d'histoire du droit : ce serait une simple chronologie législative. L'histoire du droit doit donc démontrer les causes qui ont fait naître les principes du droit d'un peuple et ses institutions politiques; la liaison des événemens qui ont exercé

une influence sur la marche de la législation, et les effets des changemens survenus dans l'état social de la nation, dont le droit est l'objet d'un tel récit.

On ne doit pas confondre l'histoire du droit d'un peuple avec l'histoire littéraire du droit. Cette dernière ne fait connaître que l'histoire de la jurisprudence considérée comme science; sa partie principale est la bibliographie du droit. L'histoire littéraire n'est qu'un chapitre de l'histoire du droit proprement dite. Car celle-ci doit nous faire connaître le développement historique des principes mêmes du droit, quelle que soit leur origine.

Depuis le célèbre philosophe *Leibnitz* on divise l'histoire du droit en deux parties, savoir : l'histoire *externe* et l'histoire *interne*.

La première, qu'on pourrait aussi appeler l'histoire générale du droit, ne s'occupe que de la marche de la législation d'un peuple en général.

Elle fait connaître l'origine et les progrès des sources du droit, c'est-à-dire des coutumes, des lois ou des codes.

Elle expose les événemens politiques qui ont eu une influence prépondérante sur la législation en général.

Enfin, elle comprend l'histoire de la science du droit, c'est-à-dire la succession des jurisconsultes, leurs écoles, leurs ouvrages et leur influence sur les réformes de la législation.

L'histoire interne, connue aussi sous le nom d'antiquités du droit, est l'histoire spéciale des principes

3

du droit même. Elle nous fait connaître, par exemple, le développement progressif de l'état des personnes et du régime de la famille; elle contient l'histoire de la propriété, des institutions judiciaires, des lois pénales, en un mot l'exposé historique du détail de la législation d'un peuple.

Il est évident que l'histoire du droit n'est complète, que lorsqu'elle réunit les deux parties que nous venons de caractériser.

L'histoire du droit romain doit donc embrasser non-seulement l'histoire des sources du droit en usage chez les Romains et celle de sa jurisprudence, mais encore l'exposé historique des principes du droit romain lui-même et des institutions civiles et politiques des Romains, qu'il importe le plus de connaître 1.

### § 2. diverses méthodes de traiter l'histoire du DROIT ROMAIN.

On suit depuis la fin du dernier siècle deux méthodes bien distinctes de traiter l'histoire du droit et surtout l'histoire du droit romain.

D'après une de ces méthodes on sépare l'histoire externe du droit de l'histoire interne, de manière qu'on raconte d'abord la première depuis l'origine de Rome jusqu'à Justinien, divisée en ses périodes.

<sup>1</sup> Notre Précis ne renferme que l'histoire externe du droit romain.